

ANNEXE 1

GREFFE CENTRAL

28.OCT.2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

**Direction départementale
des territoires**

**MADAME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
SERVICE DESIGNATION DES COMMISSAIRES
ENQUETEURS**

**14 RUE LEMERCHIER
80011 AMIENS CEDEX**

Laon, le 21 octobre 2020

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur - Restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda
PJ. : Note de présentation non technique

Recommandé avec accusé réception

Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon a déposé auprès de mon service une demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

Cette demande doit être soumise à l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

Par conséquent, je vous propose de retenir pour cette enquête les dates suivantes :

- ouverture : 5 janvier 2021
- clôture : 5 février 2021.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer, dans les quinze jours qui suivent la date de réception de ce courrier, le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné.

La responsable du service Environnement



Céline Chouteau

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 05/11/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex

Téléphone : 03.22.33.61.70

Télécopie : 03.22.33.61.71

E20000103 / 80

Monsieur Bernard MENGIN

2, résidence de la Dhuys

02400 NESLES - LA - MONTAGNE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E20000103 / 80

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy, présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que de l'imprimé concernant les cotisations sociales complété notamment de votre numéro de sécurité sociales, de la copie de la carte grise, et d'un RIB si changement de coordonnées bancaires.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

05/11/2020

N° E20000103 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : Loi sur l'eau

Vu enregistrée le 28/10/2020, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy, présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en qualité de maître d'ouvrage, et à Monsieur Bernard MENGIN.

Fait à Amiens, le 05/11/2020

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

ANNEXE 3



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'intérêt général
et à l'autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement
concernant la restauration de la continuité écologique
du seuil du moulin de Caranda
sur les communes de Cierges et Sergy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, et L. 181 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, en date du 25 mai 2020, déclarée complète et régulière le 17 août 2020, enregistrée sous le numéro 02 2020-00100, concernant la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires en date du 11 juin 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale des Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'ordonnance n° E20000103/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 novembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération projetée, qui relève des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'intérêt général ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique dans les communes de Cierges et Sergy. Cette enquête porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda. Elle est soumise aux dispositions du chapitre III du livre II du 1^{er} du code de l'environnement.

Cette enquête, d'une durée de 32 jours, se déroule du **5 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus**.

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée, le public respecte les mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

Le projet porte sur la création d'un nouveau lit du ru de Coupé afin de rétablir la continuité écologique au niveau du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête, qui comprend une étude d'incidences, aux heures habituelles d'ouverture en mairies de Cierges et Sergy, ou sur un poste informatique mis à disposition à la direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, rubrique "Politiques publiques/Consultations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques/Eau" (www.aisne.gouv.fr).

Le siège de l'enquête est fixée à la mairie de Cierges.

Le commissaire enquêteur est présent aux jours, heures en mairie de Cierges :

- mardi 5 janvier 2021 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 21 janvier 2021 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 5 février 2021 de 14 heures à 17 heures.

M. Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif d'Amiens susvisée.

Article 3 : Publicité et affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, est affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de Cierges et Sergy.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y est spécifié :

- que les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général ou un arrêté de refus d'autorisation ;
- les nom et qualité du commissaire enquêteur ;
- les lieux, jours et heures où ce dernier reçoit les observations des intéressés ;
- l'adresse électronique permettant d'adresser des observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- les lieux où il peut être pris connaissance du dossier.

L'avis rappelle que le dossier contient une étude d'incidences et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionne la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il est de plus publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires précités.

L'enquête est annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis est affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objets des demandes. L'avis doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur des registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Cierges et Sergy.

Le public peut aussi transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr.

Le public peut également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, en mairie de Cierges, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le dossier soumis à enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 : Audition de personnes

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Aisne et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Rapport et conclusions

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex ; une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif. Cette transmission est faite dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

À réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance à la direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairies de Cierges et Sergy de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle est tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pour une durée d'un an.

Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne, peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général ou un arrêté de refus d'autorisation.

Des informations peuvent être demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles - téléphone : 03.23.20.36.74, responsable du projet, ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex - téléphone : 03.23.24.64.00.

Article 12 : Délibérations des communes


Les conseils municipaux des communes de Cierges et Sergy sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Cierges et Sergy, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Copie en est également adressée à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

À Laon, le **18 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer

ANNEXE 4

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
DU SEUIL DU MOULIN DE CARANDA

Demande d'autorisation environnementale
et de déclaration d'intérêt général
au titre du code de l'environnement

COMMUNE DE SERGY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Sergy certifie qu'il a été affiché à la porte de la mairie, du 11.12.2020 au 05 Janvier 2021 l'avis concernant l'enquête publique prescrite par arrêté du 18 novembre 2020 et relative à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

A Sergy, le 05 Janvier 2021
Le Maire,
Cachet de la mairie



A retourner à :

Direction départementale des territoires
Service Environnement - Unité police de l'eau
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cédex

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
DU SEUIL DU MOULIN DE CARANDA

Demande d'autorisation environnementale
et de déclaration d'intérêt général
au titre du code de l'environnement

COMMUNE DE CIERGES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Cierges certifie qu'il a été affiché à la porte de la mairie,
du 10 décembre 2020 au 20 février 2021 l'avis concernant
l'enquête publique prescrite par arrêté du 18 novembre 2020 et relative à la demande d'autorisation
environnementale et de déclaration d'intérêt général pour la restauration de la continuité
écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

A Cierges, le 20 février 2021
Le Maire,
Cachet de la mairie



A retourner à :

Direction départementale des territoires
Service Environnement - Unité police de l'eau
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cédex

ANNEXE 5

- ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 17/12/2020 et 07/01/2021

dans : L'UNION AISNE

Nos références : Commande n° 21580573

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de déclaration
d'intérêt général et
d'autorisation
environnementale au titre
du code de l'environnement
concernant la restauration
de la continuité écologique
du seuil du moulin de
Caranda sur les communes
de Cierges et Sergy**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 18 novembre 2020, une enquête publique qui sera ouverte du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus, dans les communes de Cierges et Sergy sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

Le projet porte sur la création d'un nouveau lit du ru de Coupé afin de rétablir la continuité écologique au niveau du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture en mairies de Cierges et Sergy, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Cierges, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante :

ddt-env-pa-
participation-public
@aisne.gouv.fr.

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etoilles - téléphone : 03.23.20.36.74, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.04.00.

M. Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera pour recevoir les observations du public en mairie de Cierges les :

- mardi 5 janvier 2021 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 21 janvier 2021 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 5 février 2020 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, toute per-

sonne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, en mairies de Cierges et Sergy et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions et une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
La responsable du service
Environnement,
Coline CHOUTEAU

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
14, rue Edouard Mignot
CS 20001
51083 REIMS Cédex
R.C.S. REIMS B. 342 813 704

Global Est  Medias
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT

Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 17.12.2020 et 07/01/2021.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du sauil du moulin de Caranda sur les communes de CIERGES et SERGY

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 18 novembre 2020, une enquête publique qui sera ouverte du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus, dans les communes de Cierges et Sergy sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du sauil du moulin de Caranda présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon. Le projet porte sur la création d'un nouveau lit du ru de Coupé afin de rétablir la continuité écologique au niveau du moulin de Caranda sur les communes de CIERGES et SERGY

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture en mairies de Cierges et Sergy, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de CIERGES, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, 10 rue du Bon Puits - 02000 CHIVY-LES-ETOUVELLES - téléphone : 03.23.20.36.74, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00.

M. Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera pour recevoir les observations du public en mairie de CIERGES les :

- mardi 5 janvier 2021, de 9 heures à 12 heures
- jeudi 21 janvier 2021, de 14 heures à 17 heures
- vendredi 5 février 2020, de 14 heures à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, en mairies de Cierges et Sergy et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions et une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du service Environnement,
Céline CHOUTEAU.

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens cedex 1

ANNEXE 6

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

ROCOURT SAINT MARTIN, le 15 février 2021

Monsieur Bernard MENGIN
Commissaire Enquêteur

A

Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant
de l'Ourcq amont et du Clignon

Objet : Enquête Publique du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 relative à la restauration de la continuité écologique du seuil du Moulin de Caranda sur les communes de CIERGES et SERGY

Réf :

- Décision du 5 novembre 2020 N° E 20000103/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 18 novembre 2020
- Deux registres d'enquête

PJ :

- Procès-verbal des observations du public et des questions du commissaire enquêteur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en Pièce Jointe, le procès-verbal des observations et questions relatives à la restauration de la continuité écologique du seuil du Moulin de Caranda sur les communes de CIERGES et SERGY.

Les réponses ou les précisions que vous voudrez bien apporter sur chaque point de ce procès-verbal contribueront à forger mon avis et seront annexées au rapport d'enquête.

Afin de respecter les délais qui me sont impartis, je souhaite recevoir votre mémoire en réponse sous quinze jours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard MENGIN

Commissaire Enquêteur



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L'article R123-18 du Code de l'Environnement stipule que :

- « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Je remercie Monsieur le Président du Syndicat du Bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon de bien vouloir produire ses observations sur les remarques formulées par le public et consignées dans les registres d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 128-18 du Code de l'Environnement, les observations du maire sont à communiquer par écrit au commissaire enquêteur pour le

Mardi 2 mars 2021

Le procès-verbal de synthèse et le Mémoire en réponse du Président seront annexés au rapport du commissaire enquêteur.

OBSERVATIONS ECRITES PORTEES AU REGISTRE D'ENQUÊTE

Aucune observation écrite n'a été portée aux registres d'enquête de CIERGES et de SERGY.

PIECES ANNEXEES AU REGISTRE D'ENQUÊTE

PA 1

Une pièce annexe a été jointe au registre d'enquête de la commune de CIERGES.

Elle compte 6 pages et a été déposée par Monsieur Michel GANDON de COURMONT.

Monsieur GANDON demande que le fossé situé le long de sa parcelle ZA6 soit comblé avec la reprise d'un drain de diamètre 80. Il souhaite également avoir des assurances sur la réalisation des travaux d'entretien en amont du rû du coupé et en aval (voir photos jointes).

AUCUNE PIECE ANNEXE N'A ETE AJOUTEE AU REGISTRE D'ENQUÊTE DE LA COMMUNE DE SERGY

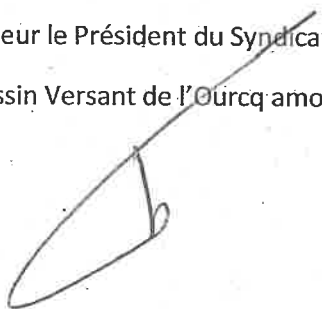
QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Néant.

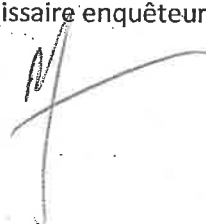
Fait à ROCOURT SAINT MARTIN, le 15 février 2021

En double exemplaire,

Monsieur le Président du Syndicat
du Bassin Versant de l'Ourcq amont et du Clignon



Le commissaire enquêteur



Michel Gandon

le 5 février 2021

1 rue des Mathieu

02130 Courmont

Monsieur le commissaire enquêteurs

Monsieur,

Lors des réunions d'échange sur le projet de Caranda, j'ai fait part de mes souhaits.

J'ai ensuite envoyé un mail à Monsieur le président Leveque Yves, et à Monsieur Larget le 5 mai 2020.

A ce jour, je n'ai toujours aucune réponse. Je réitère mes demandes.

Le fossé qui ne serait pas comblé est désormais répertorié par Telepac. Pour respecter la conditionnalité des aides PAC, une bande enherbée devra exister de part et d'autre de ce fossé qui ne recevra plus d'eau.

Ci-joint la copie du mail, le plan d'échange et 2 photos.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Sujet : caranda

De : gandon michel <gandonmichel02@gmail.com>

Date : 05/05/2020 11:04

Copie à : LEVEQUE Yves <y.leveque@wanadoo.fr>, j.larget@griv.fr

ID du message : <a945c85a-a5db-70a1-d08d-7be099ac3c42@gmail.com>

Disposition-Notification-To: gandon michel <gandonmichel02@gmail.com>

Agent utilisateur: Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1; WOW64; rv:45.0) Gecko/20100101

Thunderbird/45.1.1

Version de MIME: 1.0

Content-Type: multipart/mixed; boundary="-----2A5A7030E4ED8144F24CFA09"

Bonjour Yves

Tu me demandes de signer la convention de travaux afin de finaliser le dossier Caranda.

J'avais déjà fait part de mes souhaits concernant ces travaux.

Avant de signer cette convention, je souhaite avoir l'assurance que les travaux de reprofilage de la confluence seront effectués du côté de la parcelle en pâture appartenant aux Emilien Bethgnies.

En 1977, pour avoir le moins de linéaire à entretenir, j'avais trouvé le compromis de réaliser un fossé à mes frais, après un échange de 27ares 95 ca avec Emilien Bethgnies, exploitants non propriétaires, voir plan et autorisation d'échange. Je souhaite que dans le cadre du réaménagement de cette zone de Caranda, ce fossé de 140 mètres de long, qui n'aura plus lieu d'être, soit comblé avec la reprise de drain, diamètre 80, de la parcelle échangée.

Je souhaite également avoir des assurances sur la réalisation des travaux d'entretien en amont du ru du coupé.

Je souhaite également avoir l'assurance que les travaux d'entretien seront réalisés en aval ,voir photos jointes.

Nous avons déjà échangé sur ces différents points. J'attends maintenant des engagements.

Je reste à disposition pour échanger ou pour plus de précisions.

Bien cordialement

--

Michel Gandon

Maire de Courmont

06 10 20 08 41

gandonmichel02@gmail.com

Moulin
de Carande

Rivière

Sergy

Ruisseau
Aourre

Rivière

GANDON

Ruisseau

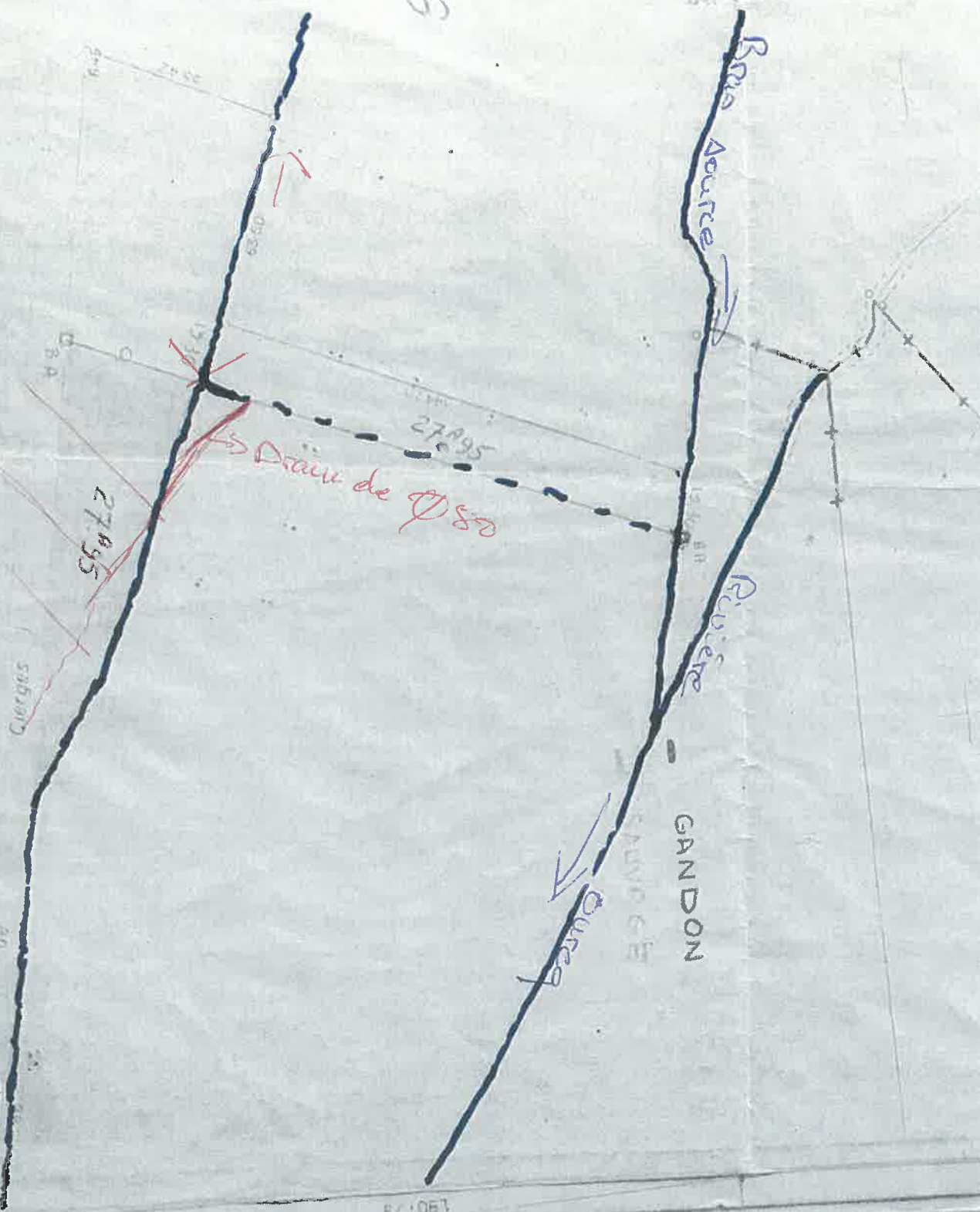
Drain de $\varnothing 50$

27th 95

Ciergas

27th 95

Roude



1907

Je soussigné M. Balthazard
ete discord pour l'echange
de culture entre et expansion
et des souvenage

Le 19. 09. 79.

Balthazard





ANNEXE 7

**MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE RELATIVE A LA RESTAURATION DE LA
CONTINUITÉ ECOLOGIQUE AU NIVEAU DU SEUIL DE L'ANCIEN MOULIN
DE CARANDA A CIERGES (02)**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

REPONSE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Février 2021

E190912

**Maitrise d'œuvre partielle relative à la
restauration de la continuité écologique
au niveau du seuil de l'ancien moulin de
Caranda à Cierges (02)**

*Phase 2 : Dossier réglementaire
Autorisation environnementale et DIG*

**Réponse aux questions du Commissaire
Enquêteur**

Arnières sur Iton, le 24 février 2021



Maître d'Ouvrage

Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et Clignon
Siège : Mairie – 02470 Neuilly-Saint-Front
Secrétariat : 10, rue du Bon Puits 02000 Chivy-lès-
Etouvelles

Assistant à maître d'ouvrage

Service technique de l'Union des syndicats
d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques
10, rue du Bon Puits – Chivy-lès-Etouvelles
Tél : 03.23.20.36.74

Auteurs

Arnaud FLIPPE
Irène BOUCHER

N° étude : E190912

Documents rendus

Avril 2020 : version numérique du Dossier réglementaire
Août 2020 : note complémentaire au dossier réglementaire

Mots clés

MOE, moulin, restauration continuité écologique,
inondation, érosion, étude, Caranda, Cierges, Ru du
Coupé, Ourcq, Autorisation Environnementale, DIG

Interlocuteurs

Jonathan LARGET
Animateur CATER
j.larget@griv.fr
Tél. : 03 23 20 36 74

Audrey FABRY
SIGBV Ourcq amont
Mail : sigbv-ourcq-amont@orange.fr
Tél. : 06 32 63 61 59

Campagne de terrain

20 février 2018 : CCZ, AF et AT

Rédaction rapport

Arnaud FLIPPE

Cartographie et plans

Nacer ZADRI

Visa contrôle

Serge SALVAN

Visa qualité

Irène BOUCHER

Visa contrôle général

Christian COZILIS

REPONSES AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS

1.1. FOSSE LE LONG DE LA PARCELLE ZA6

Monsieur GANDON souhaite que le fossé de décharge sur sa partie aval soit comblé.

Lors de la réunion des aménagements au stade PRO (dernier stade conception) le 18/11/2019, Monsieur GANDON a évoqué un drain arrivant dans l'angle nord-ouest du fossé et la nécessité de garder cette partie de fossé à ciel ouvert. Cette remarque a été prise en compte et cette partie du fossé, qui devait être comblée a été maintenue à ciel ouvert pour répondre à la demande.

Le compte-rendu est annexé et la remarque mentionnée ci-dessus est encadrée en rouge. Le compte-rendu n'a pas fait l'objet de retour sur ce point.

Le dossier réglementaire ainsi que la passation du marché travaux ont été réalisés sur la base de ces aménagements.

A noter que Monsieur GANDON n'est pas concerné par les travaux : sa parcelle ZA6 ne subira aucun changement suite aux aménagements. Il a été associé au comité de pilotage par souci de transparence et de concertation.

1.2. ENTRETIEN RU DE COUPE EN AMONT

L'entretien du Ru de Coupé en amont du site d'étude est totalement indépendant au présent projet de restauration de la continuité écologique du Ru de Coupé au droit du Moulin de Caranda.

Le Ru de Coupé étant non domanial, l'entretien est à la charge des propriétaires riverains. Le Syndicat peut intervenir dans le cadre d'opérations d'entretien plus lourdes ou prévu à son plan de gestion.

A noter que les travaux vont permettre de concentrer le débit du Ru de Coupé dans son nouveau lit. Ainsi, le bras de décharge entre la parcelle ZA6 et ZA9, ne sera plus alimenté par un débit constant ce qui limitera l'entretien de ce bras.

Annexe : compte-rendu de la réunion PRO du 19/11/2019

**Maîtrise d'œuvre partielle relative à la restauration de la continuité
écologique au niveau du seuil de l'ancien moulin de Caranda à
Cierges**

**COMPTE RENDU N°1 : réunion de restitution de la
phase 1 (PRO)**

Maître d'Ouvrage :	Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq amont et du Clignon
Objet :	Réunion de restitution de la phase 1 (Projet)
Lieu de réunion :	Mairie de Cierges
Date réunion :	Lundi 18 novembre 2019 – 14H00

Date de rédaction : Mardi 19 novembre 2019

Rédacteur : Arnaud FLIPPE

N/Réf. : E190912/191118CR1

Version : 1

Nombre de pages : 6

Liste des présents :

Prénom NOM	Organisme	Fonction
Jonathan LARGET	Union des Syndicats	Animateur CATER
Gérard BETHGNIES	Commune de Cierges	Maire
Jérémy DUSSAUSOY		Exploitant agricole
Matthieu GUILLAUME	Agence de l'eau Seine Normandie	Chargé d'opérations
Audrey FABRY	Syndicat du BV de l'Ourcq amont et du Clignon	Technicienne rivière
Yves LEVEQUE	Syndicat du BV de l'Ourcq amont et du Clignon	Président
Roger PIOT		Propriétaire de l'habitation
Christian PETIT		Propriétaire de l'habitation
Michel GANDON	Syndicat du BV de l'Ourcq amont et du Clignon	Vice-Président
Jean-Luc SAUVAGE		Propriétaire
Claire ALATEINTE	Chambre d'agriculture de l'Aisne	Conseillère
Patrick POIX	Commune de Sergy	Maire
Christian COZILIS	CE3E	Directeur
Arnaud FLIPPE	CE3E	Chargé d'études

Absents :

- Émerence QUAGHEBEUR (CARCT) ;
- Christine VILLETTE (Département de l'Aisne) ;
- Fabrice CAPY (Agence de l'eau Seine Normandie) ;
- Jean-François ALAVOINE (AFB), excusé ;
- Anne-France LELIEVRE (DDT02) ;
- Martin DUNTZE (Fédération de pêche de l'Aisne) ;
- Romain MARLOT (Fédération de pêche de l'Aisne) ;
- Émilien BETHGNIES (propriétaire), représenté par Gérard BETHGNIES ;
- Éric DEMEDEIROS (propriétaire).
- Sylvain VERDOOLAEGHE (exploitant agricole) ;
- Christian COZILIS (CE3E).

I. Objet de la réunion

L'objet de la réunion est de réunir les membres du COPIL pour présenter la phase 1 (PRO) de la mission de maîtrise d'œuvre.

II. Contenu de la réunion

Rappel des problématiques

Les problématiques sont rapidement présentées. Le Ru du Coupé s'écoule sur deux bras : le bief et le fossé de décharge. Le bras de décharge est alimenté par un ouvrage de décharge infranchissable tandis que le bief présente une chute importante au droit de l'ancien ouvrage.



Au droit de la chute en aval du bief, le risque d'érosion régressive est important et s'observe depuis le déchaussement de l'ouvrage.

Aménagement du nouveau lit

Pour répondre à ces problématiques, un nouveau lit du Ru du Coupé sera réalisé entre l'amont de l'ouvrage de décharge et le bras de source. Ce nouveau lit se décomposera en deux sections :

- la section 1 avec une pente de 2,73% et une longueur de 128 m. Cette section sera réalisée en chaos pierreux permettant de casser les vitesses et de disposer d'une hauteur d'eau suffisante en étiage ;
- la section 2 avec une pente de 0,8-1% et une longueur de 162 m. Cette section disposant d'une pente plus faible que la précédente, un matelas alluvial et des blocs épars seront mis en place.

Monsieur GUILLAUME s'interroge sur la provenance du matelas alluvial. Monsieur COZILIS explique que des proportions sur les différentes tailles de granulométrie sont imposées aux entreprises mais pas la carrière. Monsieur GUILLAUME met en garde sur les ruptures de stock de ces matériaux en période chantier. L'objectif est de disposer de matériaux d'origine locale. Des blocs de grès sont présents dans la zone de friche : Monsieur BETHGNIES et Monsieur DUSSAUSOY proposent qu'ils soient utilisés dans le cadre des aménagements.

Reméandrement du nouveau lit au droit du bras de source

Le nouveau lit induit le reprofilage et le remodelage de la partie aval du bras de source. Monsieur LARGET s'interroge sur la possibilité de reméandrer le linéaire rectiligne sur le bras de source. Monsieur COZILIS indique que cet aménagement n'a pas été proposé car il induit une emprise plus importante sur les berges y compris si le remandrage est restreint au lit mineur. Monsieur FLIPPE indique que l'allongement du linéaire induirait une réduction de la pente qui est relativement faible sur le secteur.

Globalement, cet aménagement ne présente pas un gain écologique significatif.

Pont aval

Monsieur PIOT signale que le réseau d'eau potable (AEP) transite côté sud du chemin. Le nouveau lit va donc passer au droit du réseau AEP. Ce réseau n'est pas apparu lors de la réalisation des Déclarations de Travaux auprès des concessionnaires. Son altimétrie n'est donc pas connue.

Monsieur COZILIS explique que deux solutions sont envisageables pour le pont :

- la buse cadre préfabriquée telle que proposée dans le rapport ;
- une passerelle avec fondations. Cette solution est plus adaptable à l'intégration du réseau au sein des fondations mais devra assurer une portance suffisante pour les engins agricoles et camions EDF qui l'empruntent.

La géotechnique va être lancée avec un sondage à la pelle pour localiser précisément le réseau.

Drains et eaux pluviales

Un drain alimente le fossé de décharge en amont immédiat du pont de pierres. De plus, sur ce secteur, les eaux pluviales de la voirie et du bassin versant provoquent une accumulation d'eau dans la parcelle à l'ouest du chemin. Afin de maintenir l'évacuation du drain et évacuer les eaux pluviales, une buse 150 mm a été initialement prévue. Le COPIL trouve ce diamètre faible : la buse sera augmentée à 300 mm de diamètre. Afin d'éviter un comblement de la buse ainsi qu'un apport trop important de limons dans le nouveau lit, une zone de décantation sera maintenue et la prise d'eau de la buse sera calée plus haut que le fond du fossé.

Monsieur GANDON signale qu'un drain arrive dans le fossé de décharge pour l'Ouest sur la partie aval du bras. Afin de maintenir l'évacuation et la limite de parcelle, cette partie du fossé de décharge sera maintenue à ciel ouvert.

Déblais/remblais

Monsieur DUSSAUSOY s'interroge sur la possibilité de combler le fossé de décharge sur sa partie amont afin de compenser la perte foncière au droit de la prise d'eau du nouveau lit (perte : 600 m²). Au vu de l'absence de drain sur ce linéaire, il peut être comblé (gain : 400 m²).

Les propriétaires riverains indiquent que le pont en pierres est en mauvais état. Monsieur LARGET rappelle que le projet porte sur la continuité écologique et les aménagements connexes mais ne peut pas répondre à toutes les problématiques. Le remplacement du pont ne peut être compris dans le projet. Monsieur DUSSAUSOY propose de raccorder le drain aval à la zone de décantation par un drain sous le pont. Ainsi, le pont n'aurait plus d'usage. Cette solution peut être réalisée : elle permet de casser le pont et de combler le fossé de décharge au droit du pont et de l'arrivée du drain.

Monsieur PIOT souligne que les inondations des habitations sont liées aux eaux de ruissellement provenant du coteau sud. Ainsi, il souhaite que le comblement du bief présente une rehausse pour éviter l'arrivée des eaux de ruissellement sur les habitations.

Végétations et plantations

Monsieur PIOT s'inquiète de la densité des plantations et de la hauteur des arbres. Monsieur COZILIS et Monsieur LARGET expliquent que les plantations ne seront pas des arbres de haut jet et que des arbustes seront également plantés.

Monsieur COZILIS explique que l'enlèvement des plantations devant les habitations est acceptable mais la pointe entre le nouveau lit et le bras de source devra être végétalisée pour limiter l'érosion. Sur le reste du lit, des plantations seront réalisées. Mme FABRY précise que les plantations font partie intégrantes du projet de restauration et d'amélioration du fonctionnement écologique du Ru du Coupé.

Monsieur PETIT s'interroge sur l'entretien des arbres/arbustes. Suite aux travaux, l'entretien sera à réaliser par les propriétaires riverains. Monsieur PIOT souhaite conserver le petit aulne en rive droite du bief. Cette demande sera prise en considération dans la version finale du rapport.

Organisation du chantier

La base vie et zone de stockage seront installées dans la zone en friche au sud du pont amont. Monsieur COZILIS explique que la période de travaux sera adaptée avec les cultures des exploitants agricoles. Ces éléments seront signifiés dans les conventions signés avec les différents propriétaires / exploitants concernés.

Aspects réglementaires des aménagements

Les aménagements seront soumis à autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général (DIG). Monsieur COZILIS explique des conventions individuelles seront réalisées avec les propriétaires et exploitants pour définir précisément les aménagements par lesquels ils sont concernés.

Financement des aménagements

Monsieur GUILLAUME indique que les aménagements sont éligibles au financement de l'Agence de l'eau. Il rappelle que la restauration de la continuité écologique doit rester au cœur du projet bien que des aménagements complémentaires pour l'acceptabilité sociale sont également finançables.

Monsieur LARGET indique que le projet est également éligible aux fonds FEDER (européens) permettant un financement à 100% du projet.

Suite de l'étude

Le rapport PRO sera finalisé avec la prise en compte des différents ajustements discutés lors de la réunion.

La prestation géotechnique va être lancée pour affiner les connaissances sur la composition du sol et la localisation du réseau au droit du pont aval.

Le projet sera soumis à Monsieur VERDOOLAEGHE pour validation.

Une fois le PRO validé, CE3E élaborera le dossier réglementaire et en parallèle le Dossier de Consultation des Entreprises travaux. La consultation des entreprises travaux est prévue pour la première moitié de l'année 2020 afin de réaliser les dossiers de demandes de subvention dans le bon timing par rapport à la fin de programme de financement du FEDER.

Au vu du délai réglementaire d'instruction, les travaux sont envisagés pour 2021.